

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. M. (n° 11)

c.

OEB

(Recours en exécution)

126^e session

Jugement n° 4044

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3695, formé par M. P. D. M. le 20 mars 2017, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 28 juin et le courriel du requérant du 13 juillet 2017 informant le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Il a formé plusieurs requêtes devant le Tribunal. L'une de ces requêtes a donné lieu au jugement 3695 dans lequel le Tribunal s'est prononcé dans une large mesure en sa faveur. Par la présente procédure, il entend, en substance, obtenir l'exécution dudit jugement.

2. Il convient de rappeler brièvement l'historique de l'affaire. Le requérant s'était plaint du comportement de deux fonctionnaires de l'OEB de rang supérieur, qu'il accusait notamment de harcèlement.

Il a formulé officiellement cette plainte pour la première fois en 2008. Ses allégations de harcèlement ont finalement été examinées par le médiateur. À la suite d'un rapport du médiateur, le Président de l'Office a rejeté la plainte pour harcèlement par lettre du 20 novembre 2009. Le requérant a formé un recours contre la décision du Président et ce recours ainsi qu'un recours connexe (RI/35/10 et RI/145/09, respectivement) ont fait l'objet d'un avis émis par la Commission de recours interne le 2 août 2011.

3. La Commission de recours interne a recommandé à l'unanimité que soient annulés tant le rapport du médiateur que la décision du Président. En effet, celle-ci était fondée sur ledit rapport, et la Commission a conclu que les procédures conduites par le médiateur étaient entachées de graves irrégularités et, semble-t-il, d'un parti pris manifeste. La majorité des membres de la Commission a recommandé qu'une indemnité de 6 000 euros soit octroyée au requérant à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du manquement de l'OEB à son devoir de mener une enquête en bonne et due forme sur les allégations de harcèlement, qu'une indemnité de 1 000 euros lui soit également accordée à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du manquement au devoir de confidentialité et, enfin, qu'une indemnité de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral lui soit versée en raison de la perte d'une chance de voir ses allégations faire l'objet d'une enquête appropriée. Une minorité des membres a formulé des recommandations similaires, mais les montants étaient plus élevés, à savoir 10 000 euros pour l'absence d'enquête appropriée sur ses allégations, 3 000 euros pour le manquement à la confidentialité et 12 000 euros pour la perte d'une chance de voir sa plainte pour harcèlement traitée de manière appropriée.

4. Le Président a rendu une décision définitive sur le recours le 11 octobre 2012, rejetant les recommandations de la Commission de recours interne. Comme le Tribunal l'a relevé dans le jugement 3695, les motifs invoqués par le Président ne tenaient nullement compte de l'analyse de la Commission et n'expliquaient pas, de manière adéquate et convaincante, pourquoi les recommandations de la Commission,

qu'elles soient formulées par la majorité ou une minorité de ses membres, devaient être rejetées. En conséquence, le Tribunal a décidé ce qui suit :

- «1. La décision attaquée du 11 octobre 2012 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée au Président de l'Office européen des brevets afin qu'il prenne une décision concernant le recours interne RI/35/10, conformément à ce qui est dit aux considérants 9 à 11 [...].
3. L'OEB versera au requérant 2 000 euros à titre de dépens.»

5. En application de cette décision, l'OEB a payé les dépens alloués au requérant en août 2016. En décembre 2016, elle lui a versé 10 000 euros, correspondant au montant total des dommages-intérêts recommandés par la majorité des membres de la Commission de recours interne. Le requérant a été informé de ce versement par lettre du 20 décembre 2016. Dans cette lettre, le Vice-président de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, a indiqué que la décision qu'il avait prise était «d'accueillir pour l'essentiel le recours [du requérant] conformément à l'avis de la Commission»*.

6. La question soulevée par la présente procédure est celle de savoir si, en procédant au versement des dépens et dommages-intérêts et en accueillant ainsi le recours, l'OEB s'est conformée à la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 3695. Le raisonnement du Tribunal aux considérants 9 à 11 de ce jugement était fondé sur le devoir du chef exécutif d'une organisation de dûment motiver toute décision définitive s'écartant des recommandations de l'organe de recours. À cet égard, le Tribunal a renvoyé aux jugements 2339, 2699 et 3208.

7. Toutefois, aux fins du présent recours en exécution, le principe applicable a été rappelé par le Tribunal dans le jugement 2092, au considérant 10. Le Tribunal y a indiqué que la décision de s'écarter d'une recommandation d'un organe de recours devait être motivée, mais également que, «[l]orsque le chef exécutif d'une organisation fait siennes les recommandations d'un organe de recours interne, il n'est absolument pas tenu de donner d'autres raisons que celles invoquées par

* Traduction du greffe.

l'organe lui-même» (voir également, par exemple, les jugements 2577 et 2611). Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où le Vice-président a accueilli le recours pour l'essentiel et a accordé au requérant les dommages-intérêts recommandés par la majorité de la Commission de recours interne, il n'était pas tenu d'expliquer sa démarche.

8. Sur un point, le Vice-président n'a pas suivi une recommandation de la Commission de recours interne. En effet, il s'est écarté d'une recommandation formulée à l'unanimité tendant à ce que le requérant obtienne le remboursement des frais de procédure qu'il avait engagés. Il a indiqué qu'une telle décision était exceptionnelle et qu'il n'existait en l'espèce aucune raison permettant de la justifier. Bien que cette disposition n'ait pas été mentionnée, il ressort du paragraphe 9 de l'article 8 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office que les frais engagés par un fonctionnaire au titre de la procédure de recours interne restent, en principe, à sa charge. Les raisons données par le Vice-président étaient donc adéquates, même si elles auraient pu être formulées de manière plus exhaustive.

9. Il résulte de ce qui précède que l'OEB s'est conformée à ce que le Tribunal avait ordonné dans le jugement 3695 et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner d'autres mesures. Le recours en exécution doit donc être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ